



PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Service interministériel de
défense et de protection civile

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À
L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS
IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
DANS LA COMMUNE DE THIZAY**

LE PRÉFET d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
Vu le décret 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;
Vu le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 271-64 et L 271-5 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 modifié le 16 novembre 2012, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de THIZAY sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,

- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées ou réglementées
- la liste des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Tours, le 16 novembre 2012

Le Préfet

SIGNE

Jean-François DELAGE



Préfecture d'Indre-et-Loire

Commune de THIZAY

Informations sur les risques naturels et technologiques pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n°

du 29 avril 2011

mis à jour le 16 novembre 2012

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles

[PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui non

prescrit

date

30 octobre 1985 modifié le 5
septembre 1990

aléa

Mouvement de terrain

approuvé

09 mars 2012

Inondation

Les documents de référence sont :

- document d'études pour le Plan d'exposition aux risques (PER) mouvement de terrain

- dossier du PPR inondation du Val de Vienne approuvé le 09 mars 2012

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui non

date

effet

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte zone 5 Moyenne zone 4 Modérée zone 3 Faible zone 2 Très faible Zone 1

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

- extrait du repérage des aléas mouvement de terrain issu du document d'études du PER prescrit.

- copie du zonage réglementaire du PPR inondation du Val de Vienne en date du 09 mars 2012

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Date 16 novembre 2012

Le préfet de département

Commune de THIZAY

Nature et Intensité du risque d'inondation

La commune est concernée par des inondations de type :

- Inondation de plaine par débordement de la Vienne,
- Inondation par reflux de la Loire en crue dans la basse vallée de la Vienne.
- Inondation du val par surélévation de la nappe phréatique

Les crues les plus anciennes répertoriées sur la Vienne sont celles de 1638 et 1661. La plus forte crue connue sur la Vienne, en Indre-et-Loire, est la crue de juillet 1792.

Le XIXème siècle a surtout été marqué par la crue de 1896. Les crues de 1913 et 1923, assez voisines, sont les plus fortes connues au XXème siècle.

La crue de référence retenue pour le PPR du val de Vienne est la crue de 1792, sauf à la confluence Loire-Vienne où a été prise en compte la crue majeure de la Loire (1856).

La différence entre l'altitude des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) et l'altitude du terrain est la hauteur de submersion.

La hauteur potentielle de submersion atteint 5,60m au niveau des marais de Thizay.

Le PPR inondation définit 3 niveaux d'aléas :

Aléa faible

hauteur de submersion $h < 1$ m
et vitesse faible (zone de stockage).

Aléa fort

$h \geq 1$ m avec vitesse faible ou moyenne
ou $h < 1$ m avec vitesse moyenne ou forte (zone d'écoulement).

Aléa très fort

$h \geq 1$ m et vitesse forte (zone de grand écoulement)
ou amont et aval des ouvrages d'art
ou zones de remous
ou zones de dangers particuliers (secteur d'écoulement « le Grand Courant »).

Commune de THIZAY

Nature et Intensité du risque mouvement de terrain

La commune est concernée par 3 grands types de mouvements de terrain :

- les effondrements ou affaissements, qui sont liés à la présence de cavités souterraines. Il s'agit de la répercussion en surface d'écroulement à l'intérieur de caves ou de carrières souterraines.

- les chutes de blocs ou de masses rocheuses au niveau d'escarpements ou d'entrées de cavités,

- les glissements de terrain liés au déplacement de colluvions sur fortes pentes (très localisés).

On distingue :

- **les zones d'aléa fort** correspondant aux zones sous-cavées reconnues ou réputées comme telles. Parfois, des accidents sont déjà survenus dans ces zones. Elles sont concernées par des phénomènes d'effondrements ou affaissements, de chutes de blocs ou de masses rocheuses. La zone d'aléa fort recouvre aussi des secteurs exposés aux glissements de terrains.

- **les zones d'aléa moyen** correspondant à des zones susceptibles d'être sous-cavées de par leur environnement géologique et topographique ainsi que par leur occupation.

- **les zones d'aléa faible** correspondant aux zones où l'éventualité de présence de cavités souterraines ne peut être exclue mais est peu probable.

Commune de THIZAY

Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	24/12/1993	12/01/1994	06/06/1994	25/06/1994
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Mise à jour : 24/01/2011